Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de la formation continue et du développement des compétences** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2020-3** **02/01/2020**

Date de mise en application : 01/01/2020
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Information sur les dates de dépôt des demandes de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) au titre de l'année 2020 auprès des commissions CPF

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP ADMINISTRATION CENTRALE ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT relevant de l'article L.813-8 du code rural

Résumé : Les demandes de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) sont à déposer entre le 1er janvier 2020 et le 29 février 2020 (première campagne 2020) pour les formations débutant à l'automne 2020 ou entre le 1er juin 2020 et le 31 août 2020 (seconde campagne 2020) pour les formations débutant à l'hiver 2021.

Textes de référence : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 22 et suivants ;
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
Arrêté AGRS1812269A du 15 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation ;
Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.
Note de service SG/SRH/SDDPRS/ 2018-451 du 14 juin 2018 relative à la procédure de mise en œuvre du CPF au ministère chargé de l'agriculture.

Le **compte personnel de formation** (CPF) permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à la formation.

Pour faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à la formation par les agents publics, un portail accessible à l'adresse www.moncompteactivite.gouv.fr, géré par la **Caisse des dépôts et consignations** (CDC), permet aux agents de consulter leurs droits.

Ces droits se traduisent par un nombre d'heures pouvant être mobilisées pour suivre des actions de formation dans le cadre d'un **projet d'évolution professionnelle** financé par l'employeur. Ces heures sont acquises au regard du temps de travail accompli par l'agent, chaque année, dans la limite totale de **150 heures**.

Pour 2019, le principe est le suivant :

- **24 heures** acquises par an jusqu'au seuil intermédiaire de 120 heures, puis à compter de 120 heures, 12 heures acquises par an jusqu'au seuil maximal de150 heures.
- Les agents publics les moins qualifiés bénéficient de règles d'acquisition des droits à formation plus importants afin de faciliter leur accès à la formation et à la qualification.

Pour les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation validé par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V[1] du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de **48 heures** maximum par an pour un plafond maximal d'heures de **400 heures**.

Il est rappelé que l'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année. Les heures acquises sont calculées au prorata du temps travaillé.

A compter du 1er janvier 2020, le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifie les règles d'acquisition des heures CPF :

- le nouveau principe d'acquisition est le suivant : **25 heures maximum acquises par année civile dans la limite d'un plafond de 150 heures,**
- pour les agents de catégorie C précités, l'alimentation du compte se fera à hauteur de 50 heures par année civile pour un plafond de 400 heures,
- des conversions entre droits comptabilisés en euros et droits comptabilisés en heures pour les agents et salariés concernés par une mobilité entre le secteur public et privé entrent en application.

Les modalités du déploiement du compte personnel de formation[2] au ministère chargé de l'agriculture sont précisées dans la note de service SG/SRH/SDDPRS n°2018-451 du 14 juin 2018 relative à la procédure de mise en œuvre du CPF au ministère de l'agriculture.

Les procédures de dépôt et d'instruction des demandes CPF diffèrent en fonction du coût pédagogique des formations demandées.

1- Dépôt tout au long de l'année des demandes CPF

Les demandes de CPF dont les actions de formations n'engendrent aucun coût spécifique lié au CPF ne sont pas examinées par les commissions CPF. Par contre, les heures de formation sont décomptées du compte personnel de formation.

Il s'agit notamment :

- des actions de formation proposées par le programme de formation national, régional ou local, notamment la préparation aux examens et concours des corps relevant du ministère ;
- des actions de formation qui intègrent l'offre de formation proposée par le ministère chargé de

[1] Niveau V du RNCP : niveau CAP (2 ans après la classe de 3), fonction ouvrier ou employé.

[2] Une page du site www.formco.agriculture.gouv.fr est dédiée aux modalités et informations relatives au CPF.

l'agriculture, par un autre ministère ou par les plate-formes des ressources humaines (PFRH) interministérielles.

La demande de mobilisation du compte personnel de formation est alors traitée tout au long de l'année.
Les frais de déplacement engendrés par ces actions de formation CPF sont pris en charge selon les règles applicables à n'importe quelle autre formation sur les lignes de crédits relatives aux frais de déplacement des agents sur le programme 354 pour les agents des services régionaux et départementaux, ou sur le programme 215 pour les agents de l'enseignement agricole public.

2- Dépôt par campagne pour instruction par les commissions régionales CPF

2-1 Dates d'ouverture des campagnes 2020 de dépôt des dossiers des demandes de mobilisation du compte personnel de formation

Pour toutes les actions de formation qui engagent des frais pédagogiques dédiés à la demande CPF de l'agent, le dossier passe en commission CPF, dès lors que le dossier est **réputé complet**.

Les commissions CPF se réunissent, par campagne, **2 fois par an** :

La première campagne 2020 se déroulera **du 1er janvier 2020 au 29 février 2020** afin de permettre aux agents de s'inscrire, notamment, aux cycles universitaires dont les inscriptions s'ouvriront au printemps 2020 pour un cursus débutant à l'automne 2020. Les dossiers de demande d'utilisation du compte personnel de formation sont déposés dûment complétés par la structure de l'agent à l'adresse électronique institutionnelle CPF de la DRAAF, DAAF, DRIAAF d'affectation de l'agent ou d'administration centrale[3].

La seconde campagne 2020 se déroulera **du 1er juin au 31 août 2020** pour permettre l'inscription aux formations débutant au premier semestre de l'année 2021 notamment pour les formations aux préparations aux concours non proposées aux plans national, régional ou local de formation. Les dossiers de demande d'utilisation du compte personnel de formation sont déposés dûment complétés par la structure de l'agent à l'adresse électronique institutionnelle CPF de la DRAAF, DAAF, DRIAAF d'affectation de l'agent ou d'administration centrale[4].

Les dossiers doivent être déposés auprès la commission CPF compétente au regard de la date où débute la formation. Ne seront pas admis les dossiers déposés lors de la seconde campagne 2020 (juin à août 2020) pour une formation dont l'inscription se clôturerait avant le 1er décembre 2020 ou pour une formation débutant avant le 1er janvier 2021.

	Dépôt des dossiers CPF	Instruction des dossiers	Réunion des commissions CPF	Notification des décisions	Début de la formation CPF
1e campagne 2020	1er/01/2020 au 29/02/2020	Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020	À compter de septembre 2020
2e campagne 2020	1er/06/2020 au 31/08/2020	Septembre 2020	Octobre 2020	Novembre 2020	A compter de janvier 2021

2-2 La constitution d'un dossier de demande de mobilisation du compte personnel de formation

Le dossier CPF soumis à l'avis des commissions CPF est composé des pièces suivantes :

- un « **formulaire de demande d'utilisation du compte personnel de formation** »[5] visé par le supérieur hiérarchique présentant le projet d'évolution professionnelle de l'agent dans lequel est

[3] Adresses institutionnelles régionales et d'administration centrale CPF listées sur la page CPF du site formco.
[4] Adresses institutionnelles régionales et d'administration centrale CPF listées sur la page CPF du site formco.
[5] Formulaire de demande d'utilisation du CPF [Téléchargeable sur le site formco]

expliqué :

- **l'objet** de son évolution professionnelle, ses **objectifs**, ses **motivations** et la **fonction ou le poste visé**, l'éventuel changement de corps envisagé,
- la **nature des actions de formation**, leur **programme** et leur **calendrier** ainsi que l'**organisme** choisi,
- le **nombre d'heures de formation** et l'**attestation du nombre d'heures CPF acquises** par l'agent,
- éventuellement la **convention d'utilisation anticipée des droits CPF**[6],
- si nécessaire, les heures suivies sur le temps personnel (week-end, soirées, congés),
- Éventuellement, **l'aménagement de son temps de travail** en vue de suivre des actions de formation (temps partiel),
- la **validation du calendrier de formation** par le supérieur hiérarchique direct,
- le **coût des actions de formation** (2 devis concurrentiels ou justifier la production d'un seul devis),
- Éventuellement, l'engagement de l'agent à cofinancer les frais pédagogiques de l'action de formation au-delà du plafond des 3 500 € fixé par l'arrêté AGRS1812269A du 15 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation,

Par ailleurs, les frais annexes au compte personnel de formation notamment les frais de transports, d'hébergement ou de repas occasionnés pour les actions de formation CPF ne sont pas pris en charge par l'administration,

- éventuellement, l'articulation de la combinaison du CPF avec un autre dispositif de formation professionnelle (VAE, bilan de compétence, congé de formation).

- l'ensemble des documents permettant la **prise en charge** et l'**inscription aux actions de formation** ;
- l'engagement de l'agent de suivre l'**intégralité de la formation** sous peine de rembourser les frais engagés par l'administration en l'absence de motif valable[7].

3- L'accompagnement personnalisé de l'agent dans la construction de son projet d'évolution professionnel.

*« L'agent bénéficie, **s'il le souhaite**, préalablement au dépôt de sa demande, d'un **accompagnement personnalisé** afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre »*[8].

Chaque agent peut notamment se rapprocher de son **responsable local de formation** (RLF), de la **délégation régionale à la formation continue** (DRFC) pour obtenir des informations et des conseils sur le dispositif du compte personnel de formation.

Pour l'ensemble des agents du ministère, y compris pour les agents exerçant en établissement d'enseignement public ou privé sous contrat avec l'État, le conseil en évolution professionnelle est exercé par les **ingénieurs généraux d'appui aux personnes et aux structures** (IGAPS).

Néanmoins, pour un projet d'évolution professionnelle vers l'enseignement, le conseil en évolution professionnelle est exercé par un **inspecteur de l'enseignement agricole** (IEA).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire : bureauformco.sg@agriculture.gouv.fr

---

6 Convention d'utilisation anticipée des droits du CPF, au titre de l'article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 [Téléchargeable sur le site formco]

7 Dernier alinéa de l'article 9 décret n°2017-928 du 6 mai 2017

8 Alinéa 2, article 6 décret n°2017-928 du 6 mai 2017